

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ARRONDISSEMENT DE LANGON	COMMUNE DE CASTETS ET CASTILLON COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023
---	---

NOMBRE DE CONSEILLERS	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq avril, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Castets et Castillon, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en réunion extraordinaire sous la présidence de Monsieur Didier LAULAN, Maire.
Exercice : 19	
Présents : 13	
Pouvoirs : 5	
Absents ou excusés : 6	

Présents : Didier LAULAN (maire), Fabrice BERNADET – Martine SAINT-BLANCARD – Alain JUZEAU - Jean-Claude MOTHES – Marie-Laure VAILLANT – Frédéric OLAYA – Patricia CONSTANS – Eric POUTAYS - Michèle SECHAN – Thierry BERTO – Arnaud OMNES – Isabelle LOUVIERS -

Absents ou excusés : Françoise LANUSSE - Laurence LAGARDERE – Nadège COUSTURES - Stéphane RIEUCROS-FOREST – Nathalie RACOLIN - Jean TAUGERON

Procurations : Françoise LANUSSE à Alain JUZEAU – Nadège COUSTURES à Frédéric OLAYA – Laurence LAGARDERE à Martine SAINT-BLANCARD – Stéphane RIEUCROS-FOREST à Jean-Claude MOTHES – Nathalie RACOLIN à Fabrice BERNADET.

Secrétaire de séance : Alain JUZEAU

Date de convocation : 21 avril 2023

Le compte rendu de la précédente réunion a été transmis aux élus.

Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

CAB - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE -

AMENAGEMENT DE TRAVERSEE D'AGGLOMERATION PHASE 1

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la sécurisation de la traversée de bourg, des travaux seront réalisés en agglomération sur la RD 224 et sur la RD 15, en agglomération.

Aussi, il est nécessaire d'établir une convention avec le Département de la Gironde afin d'autoriser la commune à réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental, dans le strict respect du programme préalablement défini.

Pour des raisons d'intérêt général, ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale et financés en totalité par la commune.

Le Département s'engage à financer les travaux lui revenant par le biais d'un fonds de concours comprenant les travaux proprement dits et la maîtrise d'œuvre.

Il présente le projet de convention et sollicite l'autorisation de signer la convention avec Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le projet de convention joint à la présente,

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Conseil Départemental et généralement faire le nécessaire.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Route Départementale n° 224 du PR 8+682 au PR 8+769 Route
Départementale n° 15 du PR 50+604 au PR 50+740

Commune de CASTETS et CASTILLON Convention Aménagement de Bourg
Aménagement de traversée d'agglomération phase 1

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° en date du

D'une part,

Et

La Commune de CASTETS et CASTILLON, représentée par Monsieur Didier LAULAN, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ...

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre de la sécurisation de la traversée du bourg, seront réalisés en agglomération sur la RD224 (RD de 3eme catégorie) entre les PR 8+682 et PR 8+769 et sur la RD 15 (RD de 3eme catégorie)

entre les PR 50+604 et PR 50+740 sur le territoire de la commune de CASTETS et CASTILLON, les travaux communaux suivants :

1-1 Travaux communaux

- A l'entrée Est de la commune entre le panneau d'agglomération et le groupe scolaire, un dispositif destiné à réduire la vitesse de type « chicane » est prévu sur la RD 224 en approche de la zone urbaine avec une végétalisation différée.

- Sur la RD 15 au niveau de l'école :

- a) Un cheminement piéton sur la longueur de la zone aménagée permettra de sécuriser l'alliation

pédestre avec le groupe scolaire.

b) Un ralentisseur supplémentaire au droit de la liaison piétonne est aussi prévu afin de sécuriser l'accès à la plaine des sports.8

c) Il est programmé l'aménagement de parkings longitudinaux et en épis afin de hiérarchiser le stationnement.

d) Une végétalisation de la zone est ponctuellement prévue.

- L'ensemble de la signalisation verticale et horizontale destinée à baliser les aménagements réalisés notamment l'alternat lié à la réduction de la chaussée géré par une signalisation verticale de type B15 / C18.

1-2 Travaux départementaux

1- Rabotage de chaussée

2- Couche de roulement en béton bitumineux

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune à réaliser les travaux précités dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur les RD 224 et 15 à l'initiative du Conseil Départemental, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

.1 – Réalisation

La commune s'engage à réaliser à sa charge dans l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux communaux nécessaires à l'aménagement de l'entrée du bourg dans le strict respect du programme.

Les travaux consistent en l'aménagement dans le bourg de CASTETS et CASTILLON de dispositifs destinés à réduire la vitesse des usagers complétés par un traitement de cheminement piéton (bordures et revêtement), la création d'un cheminement piéton de transition, de parkings et une végétalisation ponctuelle.

Le plan des travaux est fourni en annexe de la présente convention. Ces derniers seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux et devront respecter :

- La conformité du plateau surélevé aux recommandations du guide CERTU « coussins et plateaux » édition 2010 notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 et 10% et 7% si Transport en commun significatif.

- Les aménagements modérateurs devront satisfaire les recommandations du guide « Chicanes et Ecluses » du CERTU de 2012. Afin de conforter l'aménagement de type chicane programmé, d'autres dispositifs modérateurs seraient à prévoir sur le linéaire dans une phase ultérieure.

- Prise en compte des normes PMR pour les cheminements piétons et arrêt de bus.

- Le stationnement en épis devra faire l'objet d'une réflexion préalable aux travaux afin d'ensécuriser le fonctionnement.

- Prise en compte de la Loi d'Orientation sur les Mobilités (LOM) et l'article L228-8 du Code l'Environnement.

L'estimation financière de l'ensemble des travaux à réaliser aux abords des RD 224 et 15, objet de la présente convention, est estimée à **328 804,00 Euros HT** (travaux communaux et départementaux).

Le financement des travaux décrits à l'Article 1.1 sera assuré par la Commune de CASTETS et CASTILLON. La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Conseil Départemental selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

2 . 2 - Délais

La commune s'engage à remettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé suite à des retards dont la commune ne pourrait être tenue responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 3 - APPROBATION PREALABLE DU PROJET

Ces travaux seront réalisés sous une maîtrise d'ouvrage communale unique pour des raisons d'intérêt général tenant à une identification claire des responsabilités et à la compétence dévolue au Maire par l'article L 115-1 du code de la voirie en matière de coordination des travaux. Le déroulement ininterrompu est toujours profitable aux deniers publics et répond à l'attente des usagers et riverains.

Le projet d'ensemble fera l'objet d'une validation en phase exécution par les services techniques du Conseil départemental. L'instruction de l'avant-projet par le Pole Exploitation a donné lieu à un avis favorable avec réserves en date du 20 Avril 2023.

ARTICLE 4 - MODE DE FINANCEMENT

Les travaux d'aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune et financés en totalité par la commune.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la commune de CASTETS et CASTILLON lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA.

Dans le cadre de l'opération, le Département de la Gironde s'engage à financer les travaux lui revenant par le biais d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de **49 200,00 € HT** comprenant les travaux proprement dits et la maîtrise d'œuvre.

Ce montant est calculé sur la base des quantités mises au marché communal dans le lot départemental. Les travaux ainsi financés par le Département sont les suivants, dans la mesure où ils sont réalisés sur la chaussée départementale de la RD 224 et de la RD 15.

- Rabotage d'une partie de la chaussée actuelle et réglage de la structure existante,
- Réfection de la couche de roulement en béton bitumineux semi-grenu sur une épaisseur moyenne de 0,05 m.

Cette participation sera versée sous la forme suivante :

- Un acompte de 50 % du montant hors taxe de la participation du Conseil départemental sur présentation de la délibération attributive du marché de travaux,
- le solde final sera versé sur présentation du décompte général et de l'état du solde du marché et après réception des travaux effectués en présence de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou de son représentant.

La participation du Département pourra aussi être adaptée sur la base des quantités modifiées reconnues nécessaires au parfait achèvement de l'opération de voirie.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la commune porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé.
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures (Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs)
- 4) Réception des travaux et mise à disposition
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Des plans de récolement des ouvrages réalisés seront adressés au CRD Sud Gironde après travaux. Ils préciseront notamment les hauteurs et longueurs des pentes des plateaux.

ARTICLE 6 – POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la commune de CASTETS et CASTILLON veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

7.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

7.2 - Accord sur la réception des ouvrages

La commune est tenue d'obtenir l'accord préalable des services départementaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune selon les modalités suivantes :

- *La commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception,*
- *Le Département fera connaître sa décision à la commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions,*
- *Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune,*
- *La commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.*

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département à l'exception des parties de chaussée non traitées.

ARTICLE 9 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue, la commune de CASTETS et CASTILLON assurera la gestion et l'entretien des aménagements et équipements communaux réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception de la chaussée conformément au Règlement de Voirie Départemental. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles émanant des riverains et des usagers des routes départementales n° 15 et 224.

ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

11.1 - Si la commune est défaillante et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la commune.

11.2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

11.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

11.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation

.ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux jusqu'à leur réception et après la levée des réserves éventuelles. La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la commune.

La présente convention sera caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

12.2 – Assurances

La commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent. 12.3 –

Capacité d'ester en justice

La commune pourra agir en justice pour le compte du Département de la Gironde jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION

La Commune de CASTETS et CASTILLON bénéficiaire de l'aide départementale relative à la présente convention d'engage en termes de communication à :

- Apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, site internet, plaquette...)
- Citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale....)
- Télécharger le logo du Département sur gironde.fr (contact : dgsd-gironde@gironde.fr)

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 15 – SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

CAB - CONVENTION DE DELEGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION TRAVERSANT LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre des travaux prévus dans la Convention d'Aménagement de Bourg, il y a lieu d'établir une convention avec le Département de la Gironde afin de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la commune des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération et traversant la commune de Castets et Castillon.

Il présente le projet de convention et sollicite l'autorisation de signer la convention avec Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le projet de convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant joint à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Conseil Départemental et généralement faire le nécessaire.

Entre :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par la délibération n° _____ en date du _____

ci-après dénommé « le Département » ou « autorité délégante », d'une part, et

La Commune de CASTETS ET CASTILLON, représentée par son Maire, Monsieur Didier LAULAN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du _____ .

ci-après dénommée « la Commune » ou « délégataire ». d'autre part.

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 115-1 et L. 131-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, R. 1111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 3213-3 et L. 3321-1,

Vu le Règlement Départemental de Voirie, adopté par la délibération n°2010.68.CG en date du 26 mars 2010,

Vu la Délibération n° 2023.216.CP en date du 20 février 2023 approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans l'emprise des routes départementales en agglomération, et autorisant le Président du Département de la Gironde à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du 25 avril 2023 adoptée par le Conseil Municipal de la Commune de CASTETS ET CASTILLON autorisant le Maire à signer la présente convention,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Il résulte de la loi que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre les Communes et le Département.

Le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier, tandis que le Maire intervient sur ces routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et de police de la circulation. En outre, le Maire est chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et lesous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

En conséquence, les collectivités concernées doivent, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence.

Toutefois, la répartition des charges d'entretien entre le Département et les Communes peut être modifiée en vertu de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

En application de cet article, sur demande du Département, la Commune accepte que lui soit déléguée une part de l'entretien relatif aux routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la Commune des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération.

La présente convention ne se substitue pas aux conventions de travaux conclues entre la Commune et le Département pour la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, l'installation d'équipements dans l'emprise du domaine public départemental et qui ont pour effet d'en transférer l'entretien à la Commune.

Par « entretien », il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Article 2 – Domaine d'application de la convention

Sont concernées toutes les routes départementales et leurs dépendances situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 3 – Entretien à la charge du Département

Le Département assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements suivants :

- La chaussée, délimitée par des bordures de trottoir, des pavés formant fil d'eau ou, en l'absence de trottoir, le bord du revêtement ; et dont la couche de roulement présente un revêtement en béton bitumineux noir, en matériaux bitumineux coulés à froid ou en enduit superficiel d'usure ;
- Les bandes et pistes cyclables appartenant au domaine public routier du Département et situées sur la chaussée ;

- Les ouvrages d'art, tels que les ponts et murs de soutènement supportant la chaussée. Ces ouvrages sont la propriété du Département qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire ;
- La signalisation horizontale constituée de lignes longitudinales axiales et de lignes de rives, pour les portions des routes départementales comprises entre l'entrée de l'agglomération et le premier aménagement urbain (trottoir, chicane, écluse, terre-plein central, etc.) ;
- Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) ;
- La signalisation directionnelle et touristique, pour ce qui concerne les mentions départementales ;
- Les fossés latéraux et autres dispositifs destinés à recevoir uniquement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, dès lors qu'il n'existe pas de trottoir, incluant les travaux de dérasement ou de saignées des accotements.

Article 4 – Entretien à la charge de la Commune

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements suivants :

- Les aménagements latéraux dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau, tels que places de stationnement, les pistes cyclables, les trottoirs ;
 - La chaussée lorsque la couche de roulement présente un revêtement spécifique (structure béton, pavés, enrobé de couleur, résine sur enrobé, etc.) résultant d'un aménagement réalisé par la Commune ;
 - Les équipements liés à des mesures de police de circulation, tels que les ralentisseurs, les plateaux traversant, les îlots séparateurs, qui du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département ;
 - Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, ainsi que les réseaux de distributions d'eau potable, incluant la mise à la côte des regards lors des travaux de réfection des couches de roulement ;
 - Les réseaux d'éclairage public, y compris la consommation électrique en résultant ;
 - Les signalisations horizontale et verticale relevant du pouvoir de police du maire, incluant les régimes de priorité, les feux tricolores, les lignes d'effet et de guidage, les marquages relatifs aux passages piétons, au stationnement, aux bus, aux dispositifs de ralentissement (plateaux, écluses, etc.), et tous marquages spéciaux (axes colorés, hachures de zébras, inscriptions, pictogrammes, etc.) ;
 - La signalisation directionnelle et touristique, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales
 - Les mâts supports de la signalisation directionnelle, lorsqu'ils sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune ;
 - Les arbres, y compris les arbres d'alignement, et les espaces verts ;
 - Le mobilier urbain, implanté après autorisation sur le domaine public départemental.
- En outre, il est rappelé que la Commune est responsable de l'entretien de tout aménagement, ouvrage, équipement réalisé par elle, sur le domaine public routier départemental, en vertu des conventions de travaux conclues avec le Département.

Article 5 – Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements, etc.), ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence de la Commune.

Article 6 – Obligation des parties envers leurs cocontractants

Chaque partie s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire, etc.) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Dispositions particulières

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement des routes départementales situées en agglomération.

Article 8 – Responsabilités

En application des articles précédents, la Commune et le Département sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont ils ont la charge.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire. Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), aux dépendances du domaine public routier départemental énumérées à l'article 3 et celles non concernées par la présente convention.

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements énumérés à l'article 4, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en responsabilité contre la Commune qui aurait commis une faute dans la gestion des dits biens.

Article 9 - Assurances

Chaque partie s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – Dispositions financières et moyens de fonctionnement

La Commune assume financièrement et avec ses moyens propres les charges d'entretien et de nettoyage citées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 11 – Objectifs à atteindre

Les compétences déléguées en vertu de la présente convention sont exercées par la Commune au nom et pour le compte du Département.

L'objectif fixé pour la Commune consiste à assurer en bon gestionnaire l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements énumérés à l'article 4.

Article 12 – Indicateurs de suivi

La Commune s'engage à fournir, sur la demande du Département, tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

Article 13 – Modalités de contrôle de la délégation

La Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la Commune s'engage à :

- Signaler au Département tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Commune et par délégation du Département ;*
- Tenir à disposition du Département toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.*

Article 14 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années qui commencera à courir à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 – Résiliation

Chaque partie conserve la faculté de se retirer de la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée à l'autre partie.

Le retrait de l'une des parties entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 17 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

QUESTIONS DIVERSES

- Recrutement Adjoint technique : monsieur le maire fait le compte rendu des réunions de la commission recrutement et des entretiens avec 4 candidats.

Un candidat est pressenti, en attente de confirmation.

- Antenne SFR : le courrier d'information transmis aux riverains les plus proches sera aussi diffusé sur le site de la mairie.

Fin de séance à 21 h 50.

N° délibération	Date	OBJET	
DEL2023AVR22	25/04/2023	CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - AMENAGEMENT DE TRAVERSEE D'AGGLOMERATION PHASE 1	
DEL2023AVR23	25/04/2023	CONVENTION DE DELEGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION TRAVERSANT LA COMMUNE	

CONSEILLERS MUNICIPAUX		SIGNATURES/OBSERVATIONS
Le Maire	Didier LAULAN	
Le secrétaire	Alain JUZEAU	
Fabrice BERNADET		
Martine SAINT-BLANCARD		
Françoise LANUSSE		Excusée
Jean-Claude MOTHES		
Eric POUTAYS		
Michèle SECHAN		
Thierry BERTO		
Stéphane RIEUCROS-FOREST		Excusé
Nathalie RACOLIN		Excusée
Patricia CONSTANS		
Frédéric OLAYA		
Laurence LAGARDERE		Excusée
Nadège COUSTURES		Excusée
Anne-Laure VAILLANT		
Arnaud OMNES		
Jean TAUGERON		Excusé

